

Page d'accueil

**DÉCISION DCC 95-028**  
du 16 août 1995

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 94-029 portant réorganisation de l'Ordre national du Bénin
3. Déclaration de conformité sous réserve à la Constitution
4. Recommandations.

*Aux termes des dispositions de l'article 121 de la Constitution «La Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.*

*Après un premier examen, les dispositions censurées de la loi portant réorganisation de l'Ordre national du Bénin doivent être de nouveau soumises à l'approbation de la Cour constitutionnelle avant d'être promulguées.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie de la lettre n° 012-C/PR/CAB du 23 janvier 1995, enregistrée au Secrétariat de la Cour constitutionnelle à la même date, sous le numéro 005, par laquelle le président de la République demande, conformément à l'article 117 de la Constitution du 11 décembre 1990, de contrôler la constitutionnalité de la Loi n° 94-029 portant réorganisation de l'Ordre national du Bénin adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 23 décembre 1994 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le contrôle de la conformité d'une loi à la Constitution avant sa promulgation est prévu par les articles 117 et 121 de la Constitution ; que le président de la République a saisi la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité avant sa promulgation de la Loi n° 94-029 portant Ordre national du Bénin; que la Cour constitutionnelle, dans la procédure de contrôle, se prononce sur l'ensemble de la loi tant sur son contenu que sur sa procédure d'élaboration ;

**Considérant** que la procédure de vote de la loi adoptée par l'unanimité des députés présents à la séance de 23 décembre 1994 et déferée conforme est conforme à la Constitution ;

## **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Sont déclarés conformes à la Constitution sous réserve des observations qui suivent, les articles de la Loi n° 94-029 du 23 décembre 1994 ci-après mentionnés :

Art. 2. al. 2 : Mentionner la Haute Cour de Justice, au cas où cette institution n'en ferait pas partie, indiquer "à l'exception du président de la Haute Cour de Justice".

Art. 4 al. 1 : Pour permettre au grand chancelier de représenter l'Ordre national du Bénin devant toutes les juridictions de l'État, il faut inclure la Cour constitutionnelle.

Art. 10 : Harmoniser les dispositions de cet article avec celles de l'article 5 alinéa 2 de la présente loi.

Art. 28 : Rendre plus compréhensive la formulation de cet article à cause du bout de phrase "*ci-après aux articles 2 et 35 de la présente loi*".

Art. 29 : Mettre "s" à "le" et à "prévu".

Art. 34-3 : Préciser les décorations ou distinctions attribuées, comme à l'article 34-1 et 2.

Art. 36 al. 2 : Écrire : «*Institutions*» au lieu de "*institutions*".

Art. 39 : Harmoniser avec les dispositions de l'article 13 de la présente loi, le Conseil national de l'Ordre du Bénin n'étant pas habilité à faire des propositions.

Art. 49 : Reformuler le texte de l'article 49 comme suit: "*Il est perçu par la Grande chancellerie pour l'exécution des brevets et la cession des insignes...*"

Art. 66 : Rectifier dans le texte de cet article "*la Loi n° 87-018*" par "*la Loi n° 87-017*".

**Article 2** : Toutes les autres dispositions sont conformes à la Constitution.

**Article 3** : Il est recommandé d'écrire à l'article 41 "*récompensés*" au lieu de "*recompensés*".

**Article 4** : La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le seize août mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Hubert MAGA  
Maurice GLELE AHANHANZO

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Bruno O. AHONLONSOU

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON